

JUGEMENT ADD N°115
du 20/07/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CLOTURE DE COMPTE :

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt juillet deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des messieurs **Boubacar Ousmane Diallo** et de **Sahabi Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

SONIBANK

(SCPA METRYAC)

C/

HAMADOU ADAMO

(Me MOUNKAILA YAYE)

ENTRE :

SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK), Société anonyme au capital de douze milliards de francs CFA, inscrite au registre de commerce sous n° RCCM NI-NIM-2003-B 582, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P. 891, représentée par son Directeur Général Monsieur Aboubacar Hamidine, assistée de la SCPA METRYAC, société d'avocats, 246, Rue LZ 211 Nord Lazaret, B.P. 13039 Niamey/Niger, Tél. 20 35 12 46, courriel : metryac@yahoo.fr;

Demanderesse,
D'une part,

ET

DECISION :

Dit la demande de clôture juridique du compte courant du défunt Moussa Adamou fondée ;

Ordonne à la SONIBANK d'inviter le mandataire de sa succession Monsieur Hamadou Adamou pour une clôture contradictoire du compte litigieux afin de dégager le solde ;

Reserve les autres demandes et renvoie l'affaire à l'audience du 10 août 2022 pour y être jugée au fond

MONSIEUR HAMADOU ADAMO, commerçant de nationalité nigérienne, né le 19/10/1966 à Gothèye (Téra), es *qualité* de mandataire de la succession MOUSSA ADAMO, demeurant à Niamey, au quartier Nouveau Marché, assisté de Maître Mounkaila Yayé, avocat à la Cour, 72, Rue 114 NB Niamey Bas Terminus-Commune III, B.P. 11.972 Niamey, Tél : 20.73.82.43, Fax : 20.73.82.44, Email : mykla@intnet.ne/ cab.mykla@yahoo.fr, www.avocat_mykla.ne;

Défendeur,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE :

Monsieur Moussa Adamou et la SONIBANK sont liés par une convention de compte courant. Dans le cadre de cette relation, il a obtenu de la banque plusieurs concours financiers notamment un prêt de 100.000.000 de francs le 4 novembre 2011 et un autre d'un montant de 155.000.000 de francs le 25 octobre 2013.

Pour le remboursement desdits crédits, il a affecté à la SONIBANK une maison en garantie.

SONIBANK, le 5 janvier 2015, a adressé un courrier à Monsieur Moussa Adamou dans lequel elle lui rappelait que son compte courant n°251.100.34341/39 ouvert dans ses livres a cessé de fonctionner depuis le 15 août 2014 et qu'il est redevable d'impayés d'un montant de 205.395.912 F CFA.

Moussa Adamou décédait des suites d'une maladie le 16 avril 2018.

SONIBANK s'est alors adressée le 16 janvier 2019 au mandataire de sa succession, Monsieur Hamadou Adamou, pour lui notifier que le compte du défunt affichait un solde de 196.685.912 F CFA.

En réponse, ledit mandataire a expliqué, le 30 janvier 2019, à la Banque qu'il comptait vendre la maison donnée en garantie par le défunt pour payer sa dette.

Le 29 juin 2019, il a finalement proposé à la Banque de réaliser elle-même cette garantie et, en cas d'excédent, d'en reverser à la succession.

SONIBANK, le 17 novembre 2021, a adressé à la succession Moussa Adamou une mise en demeure, lui notifiant la clôture du compte du défunt avec un solde débiteur de 191.285.912 F CFA.

Par acte du 7 avril 2022, SONIBANK a fait assigner Monsieur Hamadou Adamou, en sa qualité de mandataire de ladite succession, devant ce tribunal en paiement du montant de 191.285.912 F CFA, avec exécution provisoire et de condamnation aux dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé à l'audience du 17 mai 2022 en vue de la conciliation ; mais à l'échec de cette entreprise, il a été renvoyé à la mise en état.

Par ordonnance du 20 juin 2022, l'instruction de l'affaire a été clôturée par son renvoi à l'audience contentieuse du 28 juin.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la clôture juridique du compte :

Le défendeur soutient que la clôture du compte courant du défunt effectué unilatéralement par SONIBANK ne peut servir de fondement à la créance dont elle réclame le paiement ; elle fait ainsi constater que le 29 juin 2019, celle-ci leur réclamait 196.685.912 F CFA, le 29 juin 2022 ledit solde était de 196.195.912 F CFA tandis que dans l'assignation il est de 191.285.912, sans qu'aucune justification ne soit donnée ;

Il demande dès lors d'ordonner un arrêté régulier du compte du défunt ;

Pour la SONIBANK, cette demande est faite de mauvaise foi parce que, relève t'elle, d'une part, le défendeur n'a pas contesté le montant du solde qu'elle lui a notifié par lettre du 16 janvier 2019 et, d'autre part, le montant qu'elle réclame dans son assignation étant inférieur à celui de la mise en demeure, ce dernier n'en saurait se plaindre ;

En l'espèce, SONIBANK réclame en paiement 191.285.912 F CFA à la succession de Moussa Adamou, créance résultant d'un reliquat des prêts consentis au *de cuius* ;

Avant d'assigner devant la juridiction le mandataire de cette succession au paiement dudit montant, cette banque leur a notifié successivement un solde de son compte courant de 196.685.912 F CFA puis de 196.195.912 F CFA ;

Il n'apparaît pas à travers les pièces du dossier que la SONIBANK ait invité le défendeur pour procéder à la clôture du compte courant du défunt, mais aussi des justifications au changement opéré trois fois au montant du solde dudit compte ;

En outre, l'argument selon lequel le défendeur n'a pas contesté le solde que la banque lui a communiqué avec la mise en demeure ne saurait prospérer dès lors que le compte en question était celui du défunt et non le sien ;

Il s'ensuit que la demande d'une clôture juridique du compte litigieux est fondée ;

Par conséquent, il convient d'ordonner à la SONIBANK d'inviter le défendeur à une clôture du compte courant du défunt Moussa Adamou pour en dégager le solde ;

Par ailleurs, les autres demandes étant réservées, il convient de renvoyer l'affaire à l'audience du 10 août 2022 pour y être jugée au fond après production du montant du solde du compte litigieux.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit, en premier ressort :

- **Dit la demande de clôture juridique du compte courant du défunt Moussa Adamou fondée ;**
- **Ordonne à la SONIBANK d'inviter le mandataire de sa succession Monsieur Hamadou Adamou pour une clôture contradictoire du compte litigieux afin de dégager le solde ;**
- **Reserve les autres demandes et renvoie l'affaire à l'audience du 10 août 2022 pour y être jugée au fond.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.